



**P&V FONDS (Branche 23)
RÈGLEMENT DE GESTION**
Édition du 08/08/2022

SOMMAIRE

1.	DESCRIPTION	4
2.	GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES	4
3.	CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES	4
3.1.	Politique et objectifs de placement	4
3.2.	Fixation et affectation des revenus	5
3.3.	Appréciation d'un fonds	5
3.4.	Durée des fonds de placement internes	5
4.	VALEUR DE L'UNITÉ	5
4.1.	Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée	5
4.2.	Méthode de calcul de la valeur de l'unité	5
4.3.	Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité	6
4.4.	Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité	6
4.5.	Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension	6
5.	RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT D'UNITÉS	7
5.1.	Achat d'unités	7
5.2.	Rachat d'unités	7
5.3.	Transfert d'unités vers le volet branche 21	7
5.4.	Transfert d'unités vers un autre fonds de la branche 23	8
5.5.	Versement à l'échéance ou en cas de décès	8
6.	RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE	8
7.	FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES	9
7.1.	Frais d'entrée	9
7.2.	Frais de gestion du fonds de placement interne	9
7.3.	Rétrocessions	10
7.4.	Frais en cas de rachat avant la date d'échéance	10
7.5.	Frais de transfert au sein du volet branche 23 ou vers le volet branche 21	10
7.6.	Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve	10
7.7.	Frais spéciaux	10

8.	MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION	11
9.	DURABILITÉ	11
10.	APERÇU DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES	12
10.1.	STABILITY FUND	13
10.2.	BALANCED-LOW FUND	14
10.3.	BALANCED FUND	15
10.4.	DYNAMIC FUND	16
10.5.	DYNAMIC MULTI FUND	17
10.6.	FFG GLOBAL FLEXIBLE SUSTAINABLE	18
10.7.	EUROPE SUSTAINABLE FUND	20
10.8.	GLOBAL SUSTAINABLE EQUITIES ETF	22
10.9.	MONEY MARKET SRI FUND	23

1. DESCRIPTION

Le règlement de gestion actuel concerne les fonds de placement internes parmi lesquels les preneurs d'assurance peuvent choisir dans le cadre des contrats :

- les fonds comprenant un volet branche 21 (ou au moins la possibilité d'avoir un volet branche 21) ; et
- les fonds comprenant un volet branche 23 dans lequel sont versées des primes et/ou la participation bénéficiaire octroyées dans le cadre de la branche 21.

En outre, la compagnie d'assurances se réserve le droit de lier également aux fonds d'autres contrats d'assurance que ceux repris dans l'offre actuelle.

Le règlement de gestion actuel ne concerne pas un éventuel volet branche 21, à l'exception des transferts entre un volet branche 23 et un volet branche 21.

Vous trouverez un aperçu des fonds de placement internes disponibles à partir de la page 12. Le nombre de fonds disponibles peut faire l'objet de modifications.

Ces fonds de placement internes sont la propriété de P&V Assurances SC, ci-après dénommée la « compagnie d'assurances ». Tous les fonds de placement internes disponibles pour le volet branche 23 sont gérés dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurances auxquels ils sont liés.

Les versements, après déduction des taxes et frais d'entrée éventuels, sont investis dans les fonds de placement que les preneurs d'assurance ont choisi parmi les fonds qui leur ont été proposés dans le cadre de leur volet branche 23.

Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, également appelées « unités ». Ceci s'applique également aux montants transférés, provenant du volet branche 21 ou d'autres contrats d'assurance souscrits par le preneur d'assurance.

Le risque financier lié à l'opération est supporté par le preneur d'assurance.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

P&V Assurances SC, rue Royale 151 – 1210 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

3.1. Politique et objectifs de placement

La politique et les objectifs de placement de chaque fonds de placement interne sont décrits à partir de la page 12.

Les fonds de placement internes sont investis via un ou plusieurs fonds sous-jacents dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement. Les fonds sous-jacents peuvent avoir différentes formes juridiques : un organisme de placement collectif, c'est-à-dire une sicav ou un fonds commun de placement, un ETF (exchange-traded fund) ou toute autre forme équivalente.

Nos fonds de placement internes sont des fonds gérés de manière active. Cela veut dire que pendant la durée du fonds interne, le mode de placement peut être modifié. En particulier, un fonds sous-jacent peut être remplacé par un ou plusieurs autres fonds sous-jacents ayant

une politique de placement et un profil de risque similaires. Il est également possible d'investir directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs de placement, ou un fonds peut être placé entre le fonds de placement interne et le fonds sous-jacent.

Si les actifs d'un fonds de placement sont composés de plus de 20% de parts provenant d'un organisme de placement collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, l'éventuel règlement de cet organisme de placement collectif peut alors être fourni au siège social de la compagnie d'assurances.

3.2. Fixation et affectation des revenus

Les produits d'un fonds de placement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent la valeur d'inventaire de celui-ci.

3.3. Appréciation d'un fonds

La valeur d'un fonds de placement interne équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds :

- pour la trésorerie et les intérêts courus mais non échus : leur valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu, pour autant qu'il soit jugé représentatif ;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui sera estimée prudemment et de bonne foi, en tenant compte des couvertures, des taxes fiscales et légales ainsi que des frais exposés.

Si, en raison de circonstances particulières, une appréciation sur la base des règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'appréciation courantes et contrôlables seront appliquées afin d'obtenir une appréciation juste.

3.4. Durée des fonds de placement internes

Les fonds sont créés pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée

Les unités sont cotées en euros.

4.2. Méthode de calcul de la valeur de l'unité

La valeur d'une unité équivaut à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

Le nombre d'unités du fonds augmente lorsque les preneurs d'assurance effectuent des versements ou lorsque des unités sont transférées à partir d'un autre fonds de placement interne et/ou lorsque des transferts de réserves à partir du volet branche 21 sont demandés par les preneurs d'assurance.

Les unités sont annulées uniquement en cas de résiliation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance, en cas de diminution (rachat, transfert au sein du même contrat ou transfert vers un autre contrat) par un preneur d'assurance de la réserve de son volet branche 23, dans le cadre du prélèvement anticipatif des taxes par la compagnie d'assurances sur la réserve du volet branche 23 des contrats d'épargne-pension ou d'épargne à long terme, dans

le cadre du versement d'une allocation par la compagnie d'assurances à la suite du décès d'un assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci.

4.3. Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurances, les actifs du fonds de placement interne sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Par « jour ouvrable », il y a lieu d'entendre tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux et des jours de clôture et de pont au sein du secteur financier (banque et assurance).

4.4. Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles, la valeur d'une unité est publiée chaque jour sur le site Internet de L'Écho et De Tijd.

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu et la fréquence de la publication. Pour connaître le lieu et la fréquence de la publication de la valeur unitaire en vigueur à un moment donné, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Web de P&V : www.pv.be.

4.5. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La fixation de la valeur de l'unité ne peut être suspendue par la compagnie d'assurances que dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une Bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds est cotée ou négociée ou lorsqu'un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée est fermé(e) pour une raison autre que les vacances légales ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- b) Lorsqu'il existe une situation grave, telle que la compagnie d'assurances ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas en disposer normalement ou sans porter gravement préjudice aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement ;
- c) Lorsque la compagnie d'assurances est incapable de transférer ses fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers ;
- d) Lors d'un prélèvement substantiel d'un fonds qui s'élève à plus de 80% de la valeur du fonds ou à plus de 1 250 000 EUR (montant indexé en fonction de « l'indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension.

La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

5. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT D'UNITÉS

5.1. Achat d'unités

L'achat des unités du (des) fonds de placement choisi(s) s'effectue à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la prime par la compagnie sur un compte financier, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

En cas de modification de la répartition de la prime, le changement interviendra au plus tôt à la première échéance de prime impayée suivant la réception de la demande de modification par la compagnie.

5.2. Rachat d'unités

Le preneur d'assurance peut à tout moment racheter les unités d'un fonds de placement de son contrat d'assurance, sous réserve des dispositions concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces rachats peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.

La demande de rachat ne peut dépendre que d'une éventuelle date de rachat indiquée et ne peut être liée à aucune condition.

La demande de rachat doit être introduite par courrier daté et signé, accompagnée des documents demandés par la compagnie d'assurances.

La valeur des unités sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la demande de rachat par la compagnie ou à toute date de rachat ultérieure précisée dans la demande (s'il s'agit d'un jour ouvrable bancaire, sinon, le jour ouvrable bancaire suivant).

Les unités rachetées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.3. Transfert d'unités vers le volet branche 21

Le preneur d'assurance peut à tout moment transférer l'ensemble ou une partie des unités d'un fonds vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées. Il existe toutefois des restrictions légales à la possibilité d'autoriser des transferts lorsqu'il s'agit de contrats d'épargne-pension. Si le preneur d'assurance n'investit rien dans la branche 21 au début d'un contrat « épargne et placements non fiscaux », ou ultérieurement (ni en prime, ni en provision éventuelle), il ne pourra plus investir dans la partie branche 21 pendant la durée ultérieure du contrat.

Le preneur d'assurance doit introduire sa demande par courrier daté et signé. Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.4. Transfert d'unités vers un autre fonds de la branche 23

Le preneur d'assurance a le droit de transférer à tout moment tout ou partie de la contre-valeur en euros de ses unités d'un fonds de placement vers un ou plusieurs autres fonds de la gamme proposée, moyennant le respect des dispositions légales liées au profil de risque.

Dans ce cas, les unités concernées du fonds de placement sont respectivement vendues et achetées à la première valeur d'inventaire publiée, au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception par la compagnie de la lettre signée par le preneur d'assurance et d'une copie de la carte d'identité du preneur d'assurance.

Ces transferts doivent respecter d'éventuelles dispositions contractuelles précisant des montants ou des seuils minimaux.

5.5. Versement à l'échéance ou en cas de décès

En cas de vie à la date d'expiration du contrat d'assurance, la valeur de la police sera versée. La valeur des unités du (des) fonds de placement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la réception de la quittance de règlement signée par la compagnie, mais pas avant la date d'expiration du contrat d'assurance.

En cas de décès avant la date d'expiration, la prestation assurée en cas de décès sera versée. La valeur des unités du (des) fonds de placement sera déterminée à la première valorisation communiquée au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant la notification à la compagnie du décès, sauf lorsque la valeur des unités déterminée le lendemain du décès est inférieure, auquel cas cette valeur inférieure sera prise en compte.

La compagnie se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de suspendre la valorisation de la valeur des unités.

6. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

L'assureur peut à tout moment liquider, remplacer, modifier de manière substantielle ou fusionner un fonds de placement interne avec un autre fonds de placement interne, notamment si :

- 1) la valeur des actifs du fonds interne passe en dessous des 5 000 000 EUR.
(montant indexé suivant l'« indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100) ;
- 2) la situation politique ou économique change de telle manière que les caractéristiques ou objectifs de placement établis par le fonds de placement internes ne peuvent plus être maintenus ;
- 3) quelle qu'en soit la raison, la politique de placement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée, de sorte qu'après cette modification, le fonds déroge à la politique de placement ou au profil de risque du fonds de placement interne.
- 4) un ou plusieurs fonds sous-jacents font l'objet d'une liquidation ou d'une fusion ;

- 5) la gestion financière d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents n'est plus entre les mains du gestionnaire initial ;
- 6) dans le cadre d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les transactions font l'objet de restrictions, rendant impossible la garantie des objectifs du fonds interne ;
- 7) à un moment donné, les fonds concernés par les contrats d'épargne-pension ne respectent plus les exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension ou ils ne peuvent plus s'engager, pour quelque raison que ce soit, à respecter ces exigences d'investissement ;
- 8) le fonds de placement de P&V ne répond plus aux exigences imposées par la législation, la réglementation ou les circulaires des autorités de contrôle.

En cas de liquidation d'un fonds interne, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais pour le preneur d'assurance les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds interne présentant les mêmes caractéristiques ou, en cas d'application du point 7, un fonds interne dont les caractéristiques sont conformes aux exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension.

En cas de fusion de fonds internes, la compagnie d'assurances se réserve également le droit de transférer sans frais les réserves investies vers le(s) fonds interne(s) issu(s) de cette fusion, pour autant qu'il(s) présente(nt) les mêmes caractéristiques que les fonds initiaux.

Une « modification substantielle » est toute adaptation des objectifs et de la politique de placement qui engendre une modification du profil de risque ou toute adaptation qui provoque une modification de plus de 20% de la répartition des actifs.

Ci-dessous, nous entendons ces fonds internes dont la politique de placement est semblable à celle du ou des fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

En cas de liquidation d'un fonds interne, de modification substantielle ou de fusion de fonds internes, l'assureur en informera préalablement le preneur d'assurance qui a investi dans le fonds en question.

7. FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES

7.1. Frais d'entrée

Les frais d'entrée dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds ont été repris et sont mentionnés dans les Conditions particulières de ce produit.

Les participations bénéficiaires versées dans le volet branche 23 du contrat ne sont soumises à aucuns frais d'entrée.

7.2. Frais de gestion du fonds de placement interne

Les frais de gestion du fonds de placement interne peuvent varier en fonction du fonds. Les frais de gestion des fonds de placement sont fixés par fonds et peuvent être revus chaque année civile.

Afin de connaître les frais de gestion en vigueur à un moment déterminé pour les fonds de placement internes disponibles, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

Au sein du fonds interne, les frais de gestion sont calculés quotidiennement et intégrés dans la valeur d'inventaire.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurances peut retenir les charges financières externes du fonds de placement, à savoir les frais de transaction, les frais de conservation de titres et les frais de publication de la presse financière. Ces frais sont également prélevés sur le fonds interne. La taxe annuelle sur les couvertures de compagnies d'assurance est également retenue sur le fonds de placement interne.

7.3. Rétrocessions

Les fonds sous-jacents ont été sélectionnés sur la base d'éléments quantitatifs et qualitatifs objectivement mesurables. Les gestionnaires des fonds sous-jacents sélectionnés sont rémunérés en prélevant une indemnité de gestion. Cette indemnité est retenue par le fonds et est donc déduite de la valeur d'inventaire nette du fonds. Pour certains fonds, le Groupe P&V reçoit une partie de cette indemnité de gestion comme indemnisation pour la commercialisation et la distribution de leurs fonds. Cette partie est appelée rétrocession et peut varier en fonction du fonds.

Lors du choix et des recommandations concernant les produits et fonds proposés, le client et l'intermédiaire doivent se laisser guider par des critères objectifs tels qu'ils découlent des souhaits et besoins du client, du profil d'investisseur et de l'adéquation ou du caractère approprié du produit ou fonds. Le Groupe P&V souligne dès lors que l'intérêt du client doit toujours occuper une place centrale et n'exprimera par conséquent jamais une préférence pour un fonds spécifique par rapport aux autres fonds proposés.

7.4. Frais en cas de rachat avant la date d'échéance

Les frais en cas de rachat avant la date d'échéance dépendent du produit d'assurance dans lequel le ou les fonds ont été repris et sont décrits dans les Conditions générales de ce produit.

7.5. Frais de transfert au sein du volet branche 23 ou vers le volet branche 21

En cas de transfert (d'une partie) de la réserve d'un fonds de placement vers un autre fonds de placement ou vers le volet branche 21 dans le cadre du même contrat, des frais de transfert sont prélevés de 0,5 % de la réserve transférée avec un maximum de 143,13 EUR (novembre 2021) indexé en fonction de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100). Un transfert depuis ou vers le volet branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile. Les transferts du MONEY MARKET SRI FUND sont toujours gratuits.

7.6. Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve

Les rachats et transferts dans ou en dehors du même contrat d'assurance peuvent donner lieu à des prélèvements fiscaux qui peuvent être retenus sur la réserve rachetée ou transférée.

7.7. Frais spéciaux

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure fixée par la réglementation en matière de fonds dormants (Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit d'imputer les frais liés au contrôle ou à l'enquête effectuée, jusqu'à hauteur du montant autorisé par cette réglementation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier le règlement de gestion à tout moment et sans indiquer de motif. Il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de P&V : www.pv.be.

En cas de modification fondamentale du règlement de gestion, les preneurs d'assurance en seront informés. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent retirer leur réserve du volet branche 23 sans frais, à l'exception d'éventuels prélèvements fiscaux, dans le délai qui leur est accordé et sous réserve d'éventuelles restrictions légales. S'ils ne le font pas, ils sont présumés être d'accord avec le règlement de gestion modifié.

9. DURABILITÉ

Le Règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, SFDR, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Les règles du SFDR s'inscrivent dans le cadre de la réglementation découlant du Plan d'action européen sur la finance durable. Ces règles ont pour but d'améliorer la transparence en matière de durabilité et de mieux protéger les investisseurs.

Le SFDR distingue trois grandes catégories de fonds

- L'article 9 comprend les fonds ayant un objectif durable.
- L'article 8 comprend les fonds présentant des caractéristiques de durabilité
- L'article 6° comprend les fonds sans caractéristiques de durabilité ou sans objectif durable

La durabilité est au cœur de tous vos investissements au sein du Groupe P&V. Tous les fonds sous-jacents sélectionnés relèvent de l'article 8° ou de l'article 9° dans le cadre du SFDR. Cela signifie que nos fonds contribuent activement aux aspects environnementaux et sociaux par le biais des investissements sous-jacents ou qu'ils poursuivent des objectifs de durabilité spécifiques. Un autre critère est que les entreprises dans lesquelles nous investissons doivent faire preuve de bonne gouvernance.

10. APERÇU DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

Des modifications peuvent intervenir dans la gamme des fonds disponibles d'un contrat d'assurance. Ces modifications ne constituent toutefois pas une modification du règlement de gestion au sens de l'article VIII.

Afin de connaître l'offre disponible à un moment déterminé, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion des fonds disponibles à ce moment-là sur le site Internet de P&V : www.pv.be

Dans les pages suivantes, vous trouverez par fonds :

- un certain nombre de données clés (date de constitution, groupe cible, frais de gestion, ISIN et catégorie de risque) ;
- l'objectif du fonds ;
- la politique d'investissement et de durabilité du fonds sous-jacent, qui est un résumé des Informations clés pour l'investisseur (KIID) du fonds sous-jacent.

La catégorie de risque d'un fonds de placement interne peut évoluer au fil du temps. Vous trouverez la catégorie de risque la plus récente sur la fiche info mensuelle ainsi que sur le site Internet de P&V : www.pv.be

10.1. STABILITY FUND

Le Stability Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent en liquidités, obligations et actions. Actuellement, le Stability Fund investit à 100% dans DPAM Horizon – B Defensive Strategy B, géré par la Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6227492921).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen terme en investissant dans des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds obligataires et, dans une moindre mesure, dans des fonds d'actions ou d'autres fonds de placement. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 30% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans des (i) fonds qui, entre autres, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects) et/ou (ii) titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut (investissements directs). Pour ces derniers et les fonds sous-jacents de DPAM, le fonds applique en outre des restrictions d'investissement contraignantes en ce qui concerne l'exposition des entreprises à certaines activités et certains comportements controversés (exclusion des valeurs impliquées dans la production, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet www.dpamfunds.com.

Données clés

Date de constitution	30/03/1998
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque mesuré
Frais de gestion	0,75% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389181174
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.2. BALANCED-LOW FUND

Le Balanced Low Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent à leur tour principalement dans des actions et des obligations. Actuellement, le Balanced-Low Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Balanced Low Strategy B, géré par Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6264046770).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen et long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'investissement en obligations et en actions. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à 50% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans des (i) fonds qui, entre autres, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects) et/ou (ii) titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut (investissements directs). Pour ces derniers et les fonds sous-jacents de DPAM, le fonds applique en outre des restrictions d'investissement contraignantes en ce qui concerne l'exposition des entreprises à certaines activités et certains comportements controversés (exclusion des valeurs impliquées dans la production, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet www.dpamfunds.com.

Données clés

Date de constitution	18/09/2017
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.
Frais de gestion	0,75% sur base annuelle.
CodeISIN	BE6298006873
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.3. BALANCED FUND

Le Balanced Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent à leur tour principalement dans des actions et des obligations. Actuellement, le Balanced Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Balanced Strategy B, géré par la Degroof Petercam Asset Management (code ISIN : BE6227494943).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value modérée à moyen et long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'investissement en obligations et en actions. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 60% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans des (i) fonds qui, entre autres, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects) et/ou (ii) titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut (investissements directs). Pour ces derniers et les fonds sous-jacents de DPAM, le fonds applique en outre des restrictions d'investissement contraignantes en ce qui concerne l'exposition des entreprises à certaines activités et certains comportements controversés (exclusion des valeurs impliquées dans la production, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet www.dpamfunds.com.

Données clés

Date de constitution 9/10/1997

Groupe cible Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque calculé.

Frais de gestion 0,90% sur base annuelle.

Code ISIN BE0389440828

Catégorie de risque 1 2 **3** 4 5 6 7

10.4. DYNAMIC FUND

Le Dynamic Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement dans des actions. Actuellement, le Dynamic Fund investit à 100% dans DPAM Horizon B Active Strategy B, géré par Degroof Petercam Asset Management.

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après dénommé « le Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value à long terme en investissant dans des titres de capital et/ou des instruments de dette d'émetteurs du monde entier.

Politique de placement du compartiment

Le compartiment investit principalement (sans aucune restriction sectorielle ou géographique) dans des fonds d'actions et, dans une moindre mesure, dans d'autres fonds de placement. Le compartiment peut également investir directement en actions, obligations ou autres instruments de dette (à concurrence de maximum 20% de son actif net).

Le compartiment vise à limiter (directement ou indirectement) ses investissements en actions ou autres titres de capital à environ 85% de son actif net.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans des (i) fonds qui, entre autres, promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales et/ou ont un objectif d'investissement durable au sens du Règlement 2019/2088 (investissements indirects) et/ou (ii) titres répondant aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut (investissements directs). Pour ces derniers et les fonds sous-jacents de DPAM, le fonds applique en outre des restrictions d'investissement contraignantes en ce qui concerne l'exposition des entreprises à certaines activités et certains comportements controversés (exclusion des valeurs impliquées dans la production, l'utilisation et la détention de mines antipersonnel, etc.). Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet www.dpamfunds.com.

Données clés

Date de constitution	30/03/1998
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	1% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389007379
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.5. DYNAMIC MULTI FUND



Le Dynamic Multi Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent principalement en actions. Actuellement, le Dynamic Multi Fund investit à 100% dans Dynamic Multi Sustainable Fund, géré par Shelter Investment Management (ISIN : LU2439543393).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs une plus-value à long terme en investissant principalement dans des organismes de placement collectif, tant des fonds gérés activement que des trackers indiciels passifs (ETF).

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre l'objectif du fonds, le compartiment investit dans des organismes de placement collectif qui investissent principalement dans des obligations (tant d'État que d'entreprises) et sur les marchés d'actions (y compris des holdings immobiliers).

Le compartiment investit jusqu'à 70% (max. 75%) dans des fonds d'actions et jusqu'à 20% dans des fonds qui suivent une stratégie absolute return. Lors de la sélection des Investissements sous-jacents collectifs, le compartiment peut investir dans des trackers indiciels passifs, l'accent étant mis sur l'optimisation des coûts, ou dans des fonds gérés activement, l'accent étant mis sur une répartition (internationale) entre différents gestionnaires hautement qualifiés.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le Compartiment sélectionne des fonds qui tiennent compte de critères de durabilité et/ou ESG dans leur politique d'investissement, dans le cadre desquels le Compartiment vise à investir au moins 75% du total de son actif dans des fonds sous-jacents qui, à leur tour, sont soumis à l'Article 8 ou 9° du Règlement SFDR. Un screening de durabilité est réalisé sur la base des données mises à disposition par Morningstar.

Données clés

Date de constitution	01/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333126934
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.6. FFG GLOBAL FLEXIBLE SUSTAINABLE

Le FFG Global Flexible Sustainable Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui à leur tour investissent principalement dans des actions et des obligations.

Actuellement, le FFG Global Flexible Sustainable Fund investit à 100% dans Funds For Good Global Flexible Sustainable R), géré par BLI- en mandat pour Funds For Good (ISIN : LU1697917083).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'obtenir un rendement à moyen terme supérieur à celui d'un investissement obligataire en euros.

Outre l'objectif financier, le compartiment génère un impact sociétal concret. Funds For Good (coordinateur de distribution du fonds) transfère la moitié des bénéfices à Funds For Good Impact, une entreprise sociale qui lutte contre la pauvreté par la création d'emplois et qui offre des prêts sans intérêt et un accompagnement aux personnes défavorisées ayant un projet d'entreprise

Politique de placement du compartiment

Le compartiment est investi, sans restrictions géographiques, sectorielles et monétaires, en actions, obligations (y compris, mais sans s'y limiter, en obligations indexées sur l'inflation), en instruments du marché monétaire ou en liquidités.

Le pourcentage du portefeuille du compartiment investi dans les différents instruments dépend de la valorisation des différentes classes d'actifs et des conditions de marché. Le compartiment peut investir au maximum 10% de ses actifs dans des fonds de placement (y compris Exchange Traded Funds).

Le compartiment peut également recourir à des instruments dérivés à des fins de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 9 en vertu de la Loi SFDR.

L'objectif du Compartiment est d'investir durablement, tel que visé à l'article 9 du SFDR, ainsi que de contribuer à la réduction des émissions carbone en vue de réaliser les objectifs à long terme de limitation du réchauffement climatique, tels que définis dans l'Accord de Paris. Le patrimoine du portefeuille est conforme à la politique d'investissement responsable de Funds For Good, disponible dans son intégralité sur www.fundsforgood.eu. Cette politique couvre les aspects suivants :

1. Suppression de l'univers d'investissement d'une série d'entreprises sur la base de critères liés à des traités internationaux, des secteurs ou des activités spécifiques.
2. Critères environnementaux (réduction de 20% de l'empreinte carbone du volet actions du portefeuille par rapport à un univers d'actions de référence), société ou gouvernance d'entreprise des entreprises du portefeuille.
3. Une politique « best in universe »

Données clés

Date de constitution 18/09/2017

Groupe cible Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque modéré à calculé.

Frais de gestion 0,75% sur base annuelle.

Code ISIN BE6298007889

Catégorie de risque 1 2 **3** 4 5 6 7

10.7. EUROPE SUSTAINABLE FUND

Le Europe Sustainable Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent exclusivement en actions. Actuellement, le Europe Sustainable Fund investit à 100% dans DPAM Invest B – Eq Europe Sustainable, géré par Degroof Petercam Asset Management (ISIN : LU0945616984).

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des actions et titres assimilés de sociétés européennes répondant à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre l'objectif du Fonds, le Compartiment investit dans des actions d'entreprises européennes répondant à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les autres entreprises appartenant à l'univers d'investissement susmentionné et qui détiennent en Europe une part importante de leurs actifs, activités, centres de profit ou de décision sont assimilées à ces entreprises. Le compartiment peut également investir dans tous les titres donnant accès au capital des sociétés susmentionnées.

Le compartiment peut détenir des liquidités supplémentaires ou temporaires sous la forme de comptes à vue, de dépôts ou de titres.

Le compartiment investit au maximum 10% de ses actifs dans des organismes de placement collectif ouverts.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 9 en vertu de la Loi SFDR.

L'objectif durable poursuivi consiste à investir dans des entreprises dont les produits et services contribuent au financement des 17 objectifs de développement durable définis par les Nations Unies (ONU). En outre, il vise à aider les entreprises à améliorer leur contribution au développement durable et aux questions ESG en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des points d'amélioration spécifiques, ainsi qu'en les suivant au fil du temps.

L'approche de durabilité repose sur le triple engagement ci-dessous :

- la défense des droits fondamentaux (screening normatif à l'aide du Pacte Mondial des Nations Unies) ;
- pas de financement d'activités controversées pouvant nuire à la réputation à long terme des investissements (screening négatif sur base de la politique d'activités controversées de DPAM) ;
- stimuler les meilleures pratiques et les efforts en matière de durabilité (approche « best in class », engagement et intégration de thèmes de durabilité).

Exemples de critères d'exclusion et de sélection :

- exclusion sur la base du Pacte mondial : violation grave des droits du travail dans la chaîne d'approvisionnement ;
- exclusion sur la base d'entreprises impliquées dans des activités controversées : exposition substantielle au charbon thermique, c'est-à-dire exclusion des entreprises impliquées dans l'extraction de charbon thermique ou ayant l'intention d'étendre leurs actifs pour l'extraction de charbon thermique ou de créer de nouveaux actifs pour l'extraction de charbon thermique ;
- exclusion sur la base de graves controverses ESG : pratiques anticoncurrentielles répétées sans perspective de mesures correctives et/ou préventives ;
- critère de sélection positif : activité principale liée à la diminution de la mortalité et à la prolongation de l'espérance de vie.

Données clés

Date de constitution	07/04/2000
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	0,50% sur base annuelle.
Code ISIN	BE0389180168
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.8. GLOBAL SUSTAINABLE EQUITIES ETF

BlackRock

Le Global Sustainable Equities ETF investit dans un ou plusieurs ETF sous-jacents qui investissent exclusivement en actions. Actuellement, le Global Sustainable Equities ETF investit à 100% dans iShares MSCI World SRI UCITS ETF géré par BlackRock Asset Management Ireland Limited (ISIN : IE00BYX2JD69)

Objectif de l'ETF

L'objectif du tracker sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est de permettre aux investisseurs qui souhaitent investir durablement de profiter de l'évolution des actions mondiales.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre son objectif, le compartiment vise à reproduire la performance d'un indice composé de sociétés des marchés développés qui répondent à certains critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le compartiment est géré passivement et investit, dans la mesure du possible, dans des actions qui constituent l'indice MSCI World SRI Select Reduced Fossil Fuel, l'indice de référence du compartiment.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le Compartiment adopte une approche d'investissement durable « best in class », ce qui signifie que le Compartiment devrait investir dans les meilleurs émetteurs du point de vue de l'investissement socialement responsable (« ISR ») au sein de chaque secteur d'activité pertinent couvert par l'Indice.

Des sociétés peuvent être exclues de l'Indice si elles sont impliquées dans des activités liées aux armes controversées/conventionnelles, aux armes/énergies nucléaires, aux armes à feu civiles, au tabac, à l'alcool, aux jeux de hasard, à la pornographie, aux organismes génétiquement modifiés, au charbon thermique, aux sables bitumineux et à l'extraction/production de pétrole et de gaz non conventionnelle/conventionnelle ou si elles sont impliquées dans de graves controverses.

Le Fonds peut obtenir une exposition limitée à des titres considérés comme ne satisfaisant pas à ces critères ESG. Plus de 90% des émetteurs de titres dans lesquels le compartiment investit, à l'exception des liquidités et des fonds du marché monétaire, ont une notation ESG ou ont été analysés à des fins ESG.

Données clés

Date de constitution	03/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	1,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333127940
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7

10.9. MONEY MARKET SRI FUND

Le Money Market SRI Fund investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent exclusivement dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, etc.).

Actuellement, le Money Market SRI Fund investit à 100% dans Amundi Euro Liquid Shrt Trm SRI E C, géré par Amundi (ISIN : FR0011176635)

Objectif du fonds

L'objectif du fonds sous-jacent (ci-après le « Compartiment ») est d'offrir aux investisseurs un rendement supérieur aux taux d'intérêt du marché monétaire à court terme de la zone euro.

Politique de placement du compartiment

Pour atteindre cet objectif, le compartiment sélectionne des instruments du marché monétaire de haute qualité, libellés en euros ou dans d'autres devises, en tenant compte de leur échéance résiduelle. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut s'appuyer sur les notations « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle juge les plus pertinentes. Les titres en devises étrangères sont couverts contre le risque de change. Le fonds peut conclure des transactions d'achats et de ventes temporaires de titres. Des instruments à terme peuvent également être utilisés comme couverture. Le compartiment est géré activement.

La durabilité du compartiment

Le Compartiment est classé en tant que Fonds Article 8 en vertu de la Loi SFDR.

Le compartiment intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (critères ESG) dans l'analyse et la sélection des titres, en complément des critères financiers. Au moins 90% des titres en portefeuille ont une notation ESG.

Le Fonds adopte une stratégie d'investissement durable basée sur une approche « best in class ». Les émetteurs qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, de même que les émetteurs dont la notation est la plus basse et les émetteurs des secteurs du charbon et du tabac.

Données clés

Date de constitution	03/04/2022
Groupe cible	Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à court terme en prenant un certain risque.
Frais de gestion	0,25% sur base annuelle.
Code ISIN	BE6333128955
Catégorie de risque	1 2 3 4 5 6 7